

M. LE D^r LUNIER, *inspecteur général du Service des aliénés*, émet également l'avis que la loi de 1838 suffirait aux besoins, si les préfets n'étaient pas entravés par le budget des départements. Avant les lois de 1866 et de 1871, l'administration ne refusait jamais de recevoir les aliénés criminels mis à sa disposition par la justice; elle agirait de même, si on abrogeait les deux lois dont il s'agit. La question de l'entrée, ajoute-t-il, ne présente pas de difficultés sérieuses. C'est pour la sortie seulement qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter les mises en liberté prématurées.

Après diverses observations échangées entre les membres de la section, M. LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition suivante : « Faut-il s'adresser à l'autorité judiciaire pour faire détenir dans les asiles les inculpés reconnus irresponsables pour cause d'aliénation mentale ? »

La section de législation déclare qu'il n'y a pas lieu de recourir à l'autorité judiciaire pour l'internement.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix cette autre proposition : « Le préfet sera-t-il tenu d'obtempérer aux demandes de séquestration qui lui seront adressées par le parquet, à la suite d'ordonnance de non-lieu ou de sentences d'acquiescement rendues en faveur des inculpés reconnus irresponsables pour cause d'aliénation mentale ? »

La section se prononce pour l'affirmative et décide que le préfet sera tenu de se conformer provisoirement aux réquisitions du parquet, sauf recours à la chambre du conseil du tribunal, conformément à la loi de 1838.

Aussitôt ces votes acquis, les projets de loi qui avaient été présentés sont retirés par leurs auteurs, et la section renvoie la suite de la discussion au vendredi 10 janvier.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

MERCIER,

Premier Président de la Cour de cassation. Substitut au Tribunal de la Seine.

Le Secrétaire,

E. PROUST,

(A suivre.)

LE BUDGET

DE

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

Les administrations départementales, qui doivent pourvoir à la plus grande partie de la dépense nécessitée par la transformation ou la reconstruction de prisons dont les départements sont propriétaires, semblent effrayées de cette dépense qu'elles ne peuvent apprécier d'une façon précise et dont les adversaires déclarés ou secrets de la réforme pénitentiaire ont intérêt à exagérer l'importance.

Les Chambres elles-mêmes, bien que disposées à accorder aux départements les subventions que leur promet, au nom de l'État, la loi du 5 juin 1875, s'engageraient encore plus volontiers dans la voie de la réforme pénitentiaire, s'il leur était possible de se rendre un compte à peu près exact de la dépense à prévoir.

Le Conseil de direction a pensé qu'au moment où M. le Ministre de l'intérieur venait de faire un si bienveillant appel au concours de la Société générale des Prisons, ce serait répondre à ses intentions que de réunir les éléments nécessaires à l'étude d'un aussi grave sujet.

Il a, dans ce dessein, nommé une Commission chargée d'étudier les questions relatives à la dépense que doit entraîner l'application de la loi du 5 juin 1875.

Cette Commission se compose de MM. Bérenger, président; Joret-Desclosières, secrétaire; Bournat, Fernand Desportes et Ribot.

Elle a jugé, dès sa première réunion, qu'il était indispensable, pour remplir sa mission, de consulter l'expérience des pays, qui

ont appliqué, dans leurs établissements pénitentiaires, le régime de l'emprisonnement individuel.

A cette fin, elle a rédigé le questionnaire suivant qu'elle a adressé à tous les membres de la Société générale des Prisons résidant à l'étranger.

Questionnaire relatif à la dépense nécessaire pour l'application du système de l'emprisonnement individuel.

1° Quelles sont les prisons qui, dans votre pays, sont affectées à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit?

Sont-ce les prisons destinées aux prévenus ou accusés, aux condamnés à court terme, aux condamnés à long terme?

2° Quel est le nombre de ces prisons?

3° Combien renferment-elles de cellules?

4° Ces prisons sont-elles toutes construites sur le même modèle et d'après les mêmes principes?

5° Y a-t-il quelques distinctions entre les prisons destinées à l'emprisonnement préventif et aux courtes détentions, et celles destinées aux longues détentions? — Entre celles qui ne sont destinées qu'à renfermer un petit nombre de détenus, et celles qui doivent en contenir un nombre plus considérable?

6° Pour appliquer le régime de l'emprisonnement individuel, a-t-on été obligé de construire des prisons neuves, ou bien a-t-on pu se contenter d'y approprier d'anciennes prisons?

7° Dans ce dernier cas, à quelles conditions a pu se faire cette appropriation?

8° Quelle a été la dépense totale occasionnée par l'établissement, dans votre pays, du système de l'emprisonnement individuel?

9° Quelles ont été les ressources créées pour subvenir à cette dépense? — Quel budget l'a supportée? Est-ce le budget de l'État, ou celui des provinces, ou celui des communes? ou encore ces trois budgets, ou deux de ces budgets simultanément, et, dans ce cas, d'après quelles règles et dans quelles proportions?

10° Sur combien d'exercices budgétaires s'est répartie cette dépense?

11° Quel est, en moyenne, le crédit annuel qui a pu lui être affecté, soit par l'État, soit par les provinces ou les communes?

12° Quelle est l'importance de ce crédit par rapport à l'ensemble des crédits accordés par le budget des dépenses de l'État, des provinces ou des communes?

13° Pouvez-vous dire ce qu'ont coûté, en moyenne, les différents types de prisons cellulaires que vous avez dans votre pays et citer quelques exemples?

14° Pouvez-vous dire ce qu'a coûté, en moyenne, chaque cellule ou chaque type différent de cellule?

15° Si vous avez pu approprier d'anciennes prisons au système de l'emprisonnement individuel, pouvez-vous dire ce qu'a coûté cette appropriation, en moyenne; et le prix moyen de revient de chaque prison et de chaque cellule?

16° La construction d'une prison destinée au régime de l'emprisonnement individuel exige-t-elle une dépense plus considérable que la construction d'une prison commune, dans la même localité et pour le même nombre de détenus?

17° L'application du système de l'emprisonnement individuel a-t-elle diminué le nombre des criminels?

18° Cette application a-t-elle diminué le nombre des récidivistes?

19° A-t-on remarqué que la diminution du nombre des récidivistes ait été plus grande parmi les condamnés qui ont subi leur peine dans une prison cellulaire que parmi ceux qui l'ont subie dans des prisons communes?

20° Les sacrifices rendus nécessaires pour l'appropriation des prisons de votre pays au système de l'emprisonnement individuel ont-ils été, dans une certaine mesure, compensés par la diminution du nombre des détenus, l'abréviation de la durée des peines, l'augmentation des produits du travail?

21° Si cette compensation n'a pas encore eu lieu, pensez-vous qu'elle doive se produire dans l'avenir?

22° Pouvez-vous nous transmettre des documents, officiels ou autres, propres à élucider les questions ci-dessus posées et nous communiquer les plans de quelques prisons cellulaires, les modèles de cellule adoptés dans ces prisons?

Le Secrétaire général,

FERNAND DESPORTES.